



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision n° 2020- 01-SC portant sur l'attribution de capacités lors de travaux
d'entretien**

Table des matières

| | |
|--------------------------------|---|
| 1. Contexte..... | 3 |
| 2. Objet..... | 3 |
| 3. Cadre légal..... | 3 |
| 4. Analyse..... | 4 |
| 5. Décision..... | 4 |
| 6. Possibilité de recours..... | 5 |

1. Contexte

1. Le 6 août 2018, les candidats SA Lineas et Sibelit ont déposé plainte auprès du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (dénommé ci-après le Service de Régulation), concernant l'existence d'un litige entre elles et le gestionnaire d'infrastructure Infrabel portant sur la procédure de sécurité S460.
2. Le recours administratif porte sur « les décisions d'Infrabel ayant pour effet de diminuer les capacités attribuées à Lineas et Sibelit en ne mettant pas en œuvre la procédure S460 [...], ou en ne la mettant plus en œuvre comme elle le faisait avant le 22 mai 2018, ou en ne justifiant pas des circonstances dans lesquelles cette procédure ne peut être mise en œuvre, et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les restrictions à l'usage de la capacité soient limités à ce qui strictement justifié par des questions de sécurité ».
3. Le 7 août, le Service de Régulation a informé Infrabel de l'existence d'un recours administratif par les candidats SA Lineas et Sibelit.
4. A cette occasion, le Service de Régulation a fixé un calendrier de procédure pour la remise de conclusions de chacune des parties. Ces argumentaires ont été communiqués au Service de Régulation dans les délais prescrits.
5. En date du 19 octobre 2018, Me Clevenbergh, conseil des SA Lineas et Sibelit a sollicité la suspension de la procédure en recours administratif. Cette demande a été notifiée à Infrabel.
6. Après un an de suspension le Service de Régulation a avisé Me Clevenbergh de l'extinction de la plainte à défaut de réaction sous quinzaine.

2. Objet

7. La présente décision examine les différents griefs entre le gestionnaire d'infrastructure et les candidats SA Lineas et Sibelit concernant la procédure S460 suite à la plainte de ces dernières.

3. Cadre légal

8. Cette décision est rendue en application de l'articles 62, §5 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire qui précisent que :

« Au titre de ses missions de recours administratif, l'organe de contrôle peut être saisi sur plainte écrite, notifiée par envoi recommandé, par tout candidat, notamment pour introduire un recours contre les décisions prises par le gestionnaire de l'infrastructure ou, le cas échéant, par l'entreprise ferroviaire

ou l'exploitant d'une installation de service, s'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice en ce qui concerne :

1° le document de référence du réseau, dans ses versions provisoires et définitives, ou les critères qu'il contient;

2° la procédure de répartition des capacités d'infrastructure et ses résultats et les obligations qui en découlent;

3° le système de tarification, en ce compris le système d'amélioration des performances visé à l'article 23, alinéa 3, le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et les obligations qui en découlent;

4° les dispositions en matière d'accès à l'infrastructure ferroviaire visées [6 aux articles 5, 6, 7, 8 et 9];

5° les dispositions en matière d'accès aux installations de service visées à l'article 9;

6° l'exercice de la servitude perpétuelle visée à l'article 156quater, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

[7° la gestion du trafic;

8° la planification du renouvellement et l'entretien programmé ou non programmé;

9° le respect des exigences énoncées aux articles 4/2/1, 26/1 et 26/2.]

Le recours administratif n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf décision contraire motivée de l'organe de contrôle à la demande de la partie plaignante. »

4. Analyse

9. En cours d'enquête, Me Clevenbergh, conseil des entreprises Lineas et Sibelit a demandé la suspension du dossier.
10. L'avocat des SA Lineas et Sibelit n'a pas sollicité de reprise de la procédure.
11. Après un an de suspension, le Service de Régulation a avisé Me Clevenbergh de l'extinction de la plainte à défaut de réaction sous quinzaine.
12. L'action s'est éteinte en l'absence de demande de reprise de la procédure.

5. Décision

Le Service de Régulation considère la procédure clôturée en l'absence de reprise de celle-ci par les demandeurs, les candidats SA Lineas et Sibelit.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 221/1 du Code ferroviaire, un recours auprès de la cour des marchés siégeant comme en référé est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre les décisions de l'organe de contrôle prises en application des articles 63, §§ 2 et 3, et 64.

La cour des marchés est saisie du fond du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction.

Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la Cour des marchés, le recours visé à l'article 221/1 est formé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées auxquelles la décision ne devait pas être notifiée, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de la décision concernée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, sauf si les dispositions du présent Code ferroviaire y dérogent.

Hormis les cas où le recours est dirigé contre une décision de l'organe de contrôle infligeant une amende administrative sur pied des articles 63, §3, et 64, le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la cour peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie dûment motivée dans la citation introductive d'instance, la suspension de la décision attaquée.

La cour statue sur la demande de suspension au plus tard dans les dix jours qui suivent l'introduction de la cause, sauf circonstances exceptionnelles, liées au respect des droits de la défense, motivées par la cour.

Au plus tard le jour de l'introduction de la cause, l'organe de contrôle communique au demandeur et à la cour une copie du dossier administratif.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2020,

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,



Serge DRUGMAND
Directeur

